

## RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

8.1 Cette question a été transmise au Comité permanent sur l'observation et le contrôle. Le rapport des délibérations de ce comité figure à l'annexe 7.

8.2 Trois infractions ont été déclarées à la Commission cette année. Toutes trois impliquaient le fait que "la documentation n'était pas tenue selon les normes convenues" par les navires de pêche soviétiques. Le ministère des pêches de l'URSS a imposé des amendes.

8.3 La Commission partageait l'opinion du Comité permanent selon laquelle à l'avenir, les comptes rendus des mesures prises par les États du pavillon à la suite d'une infraction devraient faire mention des circonstances particulières de l'infraction et des sanctions imposées.

8.4 La Commission a noté les mesures rapportées par certains Membres dans le but de mettre en vigueur les mesures de conservation adoptées lors de la dernière réunion. Elle a également noté que l'URSS n'avait pas respecté la mesure de conservation 26/IX exigeant la présentation de données de la pêcherie à la palangre de *D. eleginoides*. Il a été convenu que des mesures propres à assurer le respect des exigences de déclaration des captures seraient incorporées dans les mesures de conservation appropriées pour la saison à venir.